

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS

ZA - Avenue Gérard Morel
18 200 Drevant

Code AIOT : 0010011067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS implanté Le Désermis 18350 Nérondes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS
- Le Désermis 18350 Nérondes
- Code AIOT : 0010011067
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie exploitée par le SMIRTOM du Saint-Amandois sur le territoire de la commune de Nérondes est régie par un récépissé de déclaration n°7348 du 29 juin 2006 relatif à l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public dont la superficie est supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 3 500 m² : (2 217 m²) .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Modifications	Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.512-54	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déclaration	Code de l'environnement du 11/09/2025, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.541-45.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le SMIRTOM du Saint-Amandois n'a pas mandaté d'organisme agréé afin de réaliser les contrôles périodiques relatifs à la déchetterie exploitée sur la commune de Néronde. Constat : Le contrôle périodique des installations soumises à déclaration n'a pas été réalisé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le "SMIRTOM du Saint-Amandois" est toujours l'exploitant de la déchetterie de Nérondes. L'inspection a constaté que le numéro de Siret de l'exploitant correspond bien au numéro déclaré pour l'établissement. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...]. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...].
Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie de Nérondes est réglementée par récépissé de déclaration du 29 juin 2006 pour l'exploitation d'une "Déchetterie aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou

produits apportés par le public d'une superficie de 2217 m²".

L'inspection a également constaté que la déchetterie collecte des déchets non-dangereux ainsi que des déchets dangereux.

L'exploitant mettra la situation administrative de la déchetterie à jour en déclarant et justifiant le volume de déchets non-dangereux ainsi que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent sur le site.

Constat : Les déclarations de modification de l'établissement n'ont pas été réalisées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les déchets verts sont broyés de temps en temps sur le site de la déchetterie.

L'inspection a constaté que cette activité n'est pas déclarée sur le site, l'exploitant a indiqué que des déclarations ont été réalisées sur d'autres déchetteries mais pas sur celle-ci.

L'exploitant mettra à jour la situation administrative de son établissement en déclarant l'activité de broyage de déchets verts sur le site de la déchetterie de Nérondes.

Constat : L'activité de broyage de déchets vert n'est pas déclarée sur le site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des déchets susceptibles de générer des pollutions des sols ne sont pas stockés sur rétention (notamment des déchets dangereux : les filtres à huile, la colle / peinture, ...). Constat : Des déchets dangereux ne sont pas stockés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle périodique des installations électriques de la déchetterie de Néronde a été réalisé le 10 janvier 2025 par la société "DEKRA". Le rapport de ce contrôle mentionne trois observations au titre du code du travail et une observation au titre de la conformité au règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie. Par courrier électronique du 16 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une facture de la société "ABEG Electricité Générale" pour "Lever les observations 1 à 3". Les précédents contrôles avaient été réalisés par la même société le 10 janvier 2024 et le 27 janvier 2023.
Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées

dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurité n'ont pas été établies et ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les consignes vont être établies et affichées dans l'ensemble des déchetteries exploitées par le SMIRTOM. Constat : Les consignes de sécurité n'ont pas été établies et ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...]. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...].

Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le séparateur à hydrocarbures à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le séparateur à hydrocarbure n'est pas nettoyé (vidangé et curé) au moins une fois par an. Par transmission du 16 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le séparateur se trouve à l'entrée du site est qu'une société a été contactée afin de réaliser son nettoyage. Constat : La fréquence annuelle de nettoyage du séparateur à hydrocarbure n'est pas respectée Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois
--

N° 9 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4. Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...]. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Constats : Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les huiles sont stockées dans une colonne (métallique) de collecte d'huile. Cependant, l'inspection a également constaté que cette colonne de collecte n'est pas équipée d'une jauge de niveau facilement repérable et qu'elle n'est pas stockée à l'abri des intempéries. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la colonne de collecte est équipée d'une
--

double paroi servant de rétention mais qu'elle va être remplacée par une colonne répondant à l'ensemble des caractéristiques techniques du présent article.

Constat : Les huiles ne sont pas stockées à l'abri des intempéries et les récipients ne sont pas munis de jauges de niveau

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article R.541-45.I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...].

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant de la déchetterie de Nérondes émet des bordereaux électroniques de suivi de déchets (sur Trackdéchet) lors de l'évacuation de ces déchets dangereux.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a consulté les quatre derniers bordereaux de suivi de déchets : "BSD-20250905-EM2SKC6CB", "BSD-20250905-5204ZXRNC", "BSD-20250905-N3X27KV1T" et "BSD-20250905-C8FJMPJ7Q".

L'inspection a constaté que ces bordereaux sont tous relatifs à des déchets évacués par la société "RECYDIS BOURGES" et qu'ils comportent des anomalies de rédaction.

En effet, ces bordereaux mentionnent le nom du "Collecteur - transporteur" des déchets dans le cadre "9. Déclaration générale de la personne mentionnée au cadre 1.1" et non le nom du "Producteur ou détenteur du déchets".

Constat : Des bordereaux de suivi de déchets comportent des anomalies de rédaction
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois